



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une plateforme logistique »
sur la commune de Grigny
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2921

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2921, déposée complète par la SCI Logi Grigny Boutras Holding représentée par Linda Bradaia le 23 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 25 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une plateforme logistique, qui sera louée à une entreprise utilisatrice, en lieu et place d'un site existant de stockage frigorifique sur la commune de Grigny dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet prévoit, sur une durée d'environ 15 mois, les constructions et aménagements suivants sur un terrain d'une emprise foncière de 11,4 hectares :

- démolition de l'entrepôt frigorifique actuel, des bureaux et des cuves associées, et reprise des revêtements actuels du site sur une durée de 2 à 3 mois ;
- construction, sur une durée d'environ 12 mois, d'un nouveau bâtiment logistique à usage d'entrepôt de stockage d'une emprise au sol d'environ 39 988 m² et d'une hauteur de 14 à 16 mètres, constitué de 5 cellules de stockage d'environ 38 000 m², de bureaux et de locaux sociaux pour une surface de 1 300 m² et de locaux techniques ;
- installation d'une centrale photovoltaïque en toiture ;
- réaménagement des voiries du site, des bassins de rétention, des aires de manœuvre, ainsi que des espaces paysagers sur la partie nord du terrain, pour une surface imperméabilisée identique à la surface actuelle ;
- suppression d'une soixantaine d'arbres, et plantation d'environ 350 nouveaux arbres ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- 39.a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet est envisagé en lieu et place d'un site logistique frigorifique existant encore en activité, et ne participera donc pas à une expansion de l'artificialisation des sols ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé pour partie dans des espaces concernés par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Garon dont les préconisations seront respectées le pétitionnaire indiquant qu'aucune construction ne sera réalisée dans les zones d'aléas d'inondation ;

Considérant que le dossier précise que l'impact environnemental généré par l'activité du nouveau site devrait être moins importante notamment en matière de bruit et d'émissions atmosphériques du fait de l'absence d'unités réfrigérantes et d'une diminution du trafic généré en comparaison de la situation actuelle ;

Considérant, que le terrain concerné par le projet se situe en zone urbaine et à proximité immédiate de pavillons et d'une école autour du périmètre de site ;

Considérant que dans le cadre des travaux, en cas de nécessité d'apport de matériaux extérieurs (remblais) le porteur de projet devra s'assurer qu'ils soient sains et inertes, qu'un repérage spécifique de l'amiante devra être effectué avant la démolition des bâtiments, que si le risque d'exposition à l'amiante est avéré, des plans de prévention devront être établis avec les entreprises qualifiées intervenant en phase de travaux et que l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.) ;

Considérant que le porteur de projet devra également prendre en compte l'étude de diagnostic des sols pollués réalisée et ses préconisations, ainsi que le site voisin pollué pour l'implantation des ouvrages d'infiltration afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une plateforme logistique, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2921 présenté par a SCI Logi Grigny Boutras Holding représentée par Linda Bradaia, concernant la commune de Grigny (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 janvier 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03